

Dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Danemark

On sait que le Danemark a notifié à la France sa décision de mettre fin à la Convention fiscale conclue entre les deux États à compter du 1^{er} janvier 2009. L'instruction commentant cette dénonciation vient de paraître (BOI 14 B-2-10 du 2 août 2010). L'Administration fiscale apporte des solutions visant à **atténuer** les frottements fiscaux que pourraient subir en France les résidents danois ayant des revenus de source française, ainsi que les résidents français ayant des revenus de source danoise.

Ainsi, un résident danois peut désormais réclamer l'excédent d'impôt payé en France sur les revenus qui lui sont versés au titre de prestations de toute nature fournies ou utilisés en France (article 182 B du CGI) par une société française s'il n'est pas en mesure d'imputer la totalité de l'impôt dans son pays ou si son imposition est plus lourde que celle qu'il aurait subi en France. Un crédit d'impôt est, par ailleurs, accordé aux contribuables français qui sont imposés au Danemark sur leurs revenus de source danoise. Ces deux mesures sont bien sûr soumises au respect d'un certain formalisme.

Traitement comptable de la CET

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) a précisé par un communiqué du 21 juillet 2010, le traitement comptable de la contribution économique territoriale (CET) pour les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS.

L'ANC précise que le traitement comptable de la CET dans les comptes individuels et consolidés établis selon les règles françaises a été inscrit au programme d'un groupe de travail également chargé d'étudier l'ensemble des problématiques liées au traitement comptable de tous les impôts, taxes et versements assimilés. Dans le cadre juridique actuel, le Collège de l'ANC indique que :

- selon le règlement CRC n°99-03 relatif au plan comptable général, les impôts (hors impôt sur les sociétés), taxes et versements assimilés sont comptabilisés en charge d'exploitation. Par conséquent, la CET constitue une **charge d'exploitation** devant être comptabilisée comme telle dans les comptes individuels ;
- il en est de même dans les comptes consolidés établis selon les règles françaises car ils sont élaborés à partir des comptes individuels.

L'ANC procédera à l'adoption, au cours du dernier trimestre 2010, des textes nécessaires au traitement comptable de la CET et qui reprendront, en l'absence de modification de l'état du droit, les règles énoncées ci-dessus. Ces textes seront ainsi applicables pour l'arrêté du 31 décembre 2010. On ne peut que saluer ce communiqué. Même si l'on comprend l'intérêt qu'auraient les entreprises à transférer en « impôt sur le résultat » la CET afin d'améliorer leur Excédent Brut d'Exploitation et leurs marges en pourcentage du chiffre d'affaires, la position retenue par l'ANC est bienvenue et de nature à faciliter les comparaisons entre les sociétés concernées.

Augmentation des rejets de comptabilité : auditez vos systèmes d'information !

Nous constatons ces derniers mois une recrudescence des rejets de comptabilité, et ce quelle que soit la taille des entreprises contrôlées. L'appropriation des techniques de contrôle de comptabilité informatisées rendues accessibles à tous les vérificateurs par le biais du logiciel ACL (« *Audit Control Language* ») et la remise des données comptables sous une forme dématérialisée rendue possible par l'article L 47 A I du LPF « nouveau » y sont sans doute pour quelque chose. Ces « nouveaux » outils facilitent grandement le travail des vérificateurs qui peuvent désormais analyser de manière plus rapide et plus efficace, depuis leurs bureaux, la régularité des comptabilités au regard des obligations comptables et fiscales. On peut d'ailleurs craindre que la remise du fichier des écritures comptables, aujourd'hui optionnelle, devienne obligatoire à terme. Dans ce contexte, nous ne pouvons que recommander de réaliser dès à présent un audit des systèmes d'information pour s'assurer du bon respect de la réglementation tenant aux comptabilités informatisées (pistes de révision, archivage, etc.).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
pfumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 06

Caroline SEROR
Avocat
csesor@taj.fr
Tél : 01 55 61 63 37